

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

## GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

### - Le principe hiérarchique dans la fonction publique - (20pts)

Le statut de la fonction publique, tel que régi par la loi du 13 juillet 1983, est fondé sur une logique de carrière et l'organisation hiérarchique occupe une place importante si ce n'est centrale. Cette affirmation est corroborée par la structure même de la fonction publique qui, dans ses trois versants (Etat, territoriale et hospitalière), comporte différentes catégories d'emploi (A, B et C) ainsi que différents grades. A ce titre, l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit expressément une obligation du fonctionnaire à se conformer aux instructions données par son supérieur hiérarchique, sauf s'il s'agit d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si ces deux conditions ne sont pas réunies, le fonctionnaire devra exécuter l'ordre donné par son supérieur hiérarchique quand bien même celui-ci excéderait le cadre des fonctions qui sont les siennes et pour lesquelles il a été recruté.

Les modalités d'évolution de carrière dans la fonction publique sont également fortement empreintes du principe hiérarchique, par exemple concernant l'avancement de grade ou la promotion interne.

Enfin, dans une perspective de pratique de <sup>la</sup> gestion des ressources humaines publiques, le principe hiérarchique doit évidemment être respecté mais ce de la manière la plus diffuse possible afin de maintenir un environnement de travail ne reposant pas uniquement sur l'application aveugle du principe hiérarchique.